

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Révision Mai 2025

AREFIM ROYE – Lot B

LES PORTES DE PICARDIE

80 700 ROYE

**ANALYSE DE LA CONFORMITE
AVEC L'ARRETE DU 11 AVRIL
2017 MODIFIE PAR L'ARRETE
DU 24 SEPTEMBRE 2020**

**B
27**

SDE

19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr

Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.	Analyse de la conformité de l'entrepôt Commune de Roye – LOT B
<p>Article 1^{er}</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours. Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.</p>	<p>Le bâtiment objet du présent dossier sera situé sur la commune de Roye (80 700).</p> <p>Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entreposage et de bureaux (bâtiment A) d'une Surface Plancher totale de 74 511 m² divisé en dix cellules de stockage d'une surface comprise entre 3 439 m² et 11 871 m². Un poste de garde (bâtiment B) d'une surface plancher de 32 m² sera également présent sur le site.</p> 

	<p>Le site sera susceptible d'accueillir au total 144 000 palettes représentant 72 000 tonnes de marchandises combustibles.</p> <p>En application du Code de l'Environnement, l'activité de ce site industriel sera à autorisation pour les rubriques 1510 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 1185, 2925 et 1436.</p> <p>Le site sera non classé au titre des rubriques 4320 et 4734.</p> <p>L'installation sera conçue, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.</p> <p>L'objectif du présent document est de justifier du respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020.</p>
Article 2	Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.
Article 3	Sans objet
Article 4	Sans objet
Article 5	Sans objet
Article 6	Sans objet
ANNEXE II PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À LA RUBRIQUE 1510	
1.1 Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	L'installation sera conforme aux dispositions du présent arrêté.
1.2 Contenu du dossier L'exploitant établit et tient à jour un dossier (...).	L'exploitant tiendra à jour un dossier conforme aux dispositions du présent arrêté.
1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier	Le projet est soumis à autorisation. L'étude de danger est annexée au dossier.

<p>2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale.</p> <p>Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.</p>	
<p>1.3. Intégration dans le paysage</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>L'établissement sera régulièrement nettoyé par un prestataire de service.</p> <p>Les espaces verts seront entretenus par une société spécialisée.</p>
<p>1.4 Etat des matières stockées</p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées [...].</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p>	<p>Un état des stocks sera tenu à jour par l'exploitant. Cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés seront conservées sur le site et tenues à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.</p>

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Il sera mis à jour de façon hebdomadaire et sera accessible à tout moment, y compris en cas d'incident.

Un état des stocks synthétisé sera disponible sur le site permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

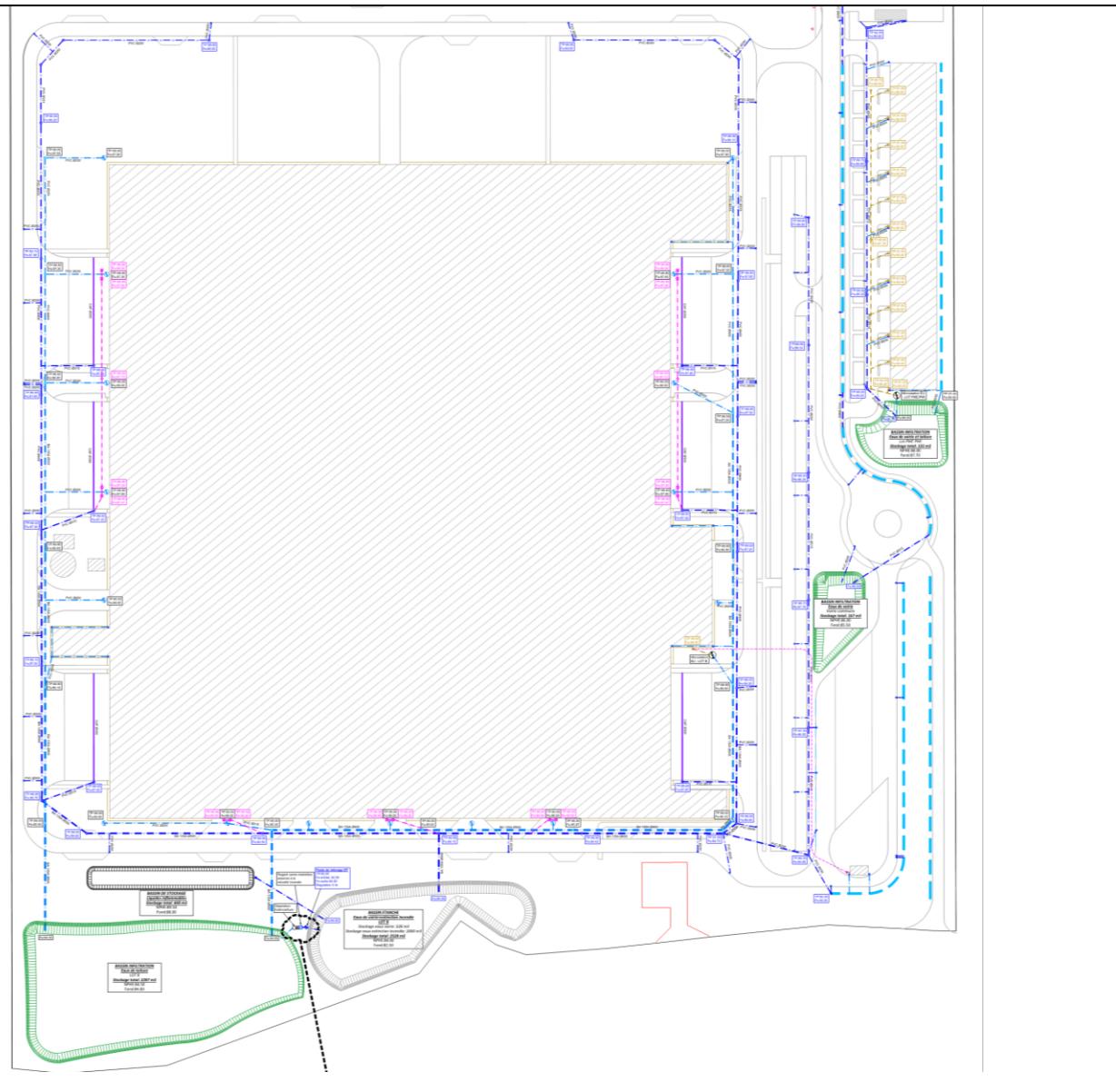
Un plan général des zones d'activités ou de stockage sera associé aux états des stocks.

<p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.</p> <p>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.</p> <p>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>1.5 Dispositions en cas d'incendie</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité (...).</p>	<p>Un plan de défense incendie permettra de définir les dispositions nécessaires à prendre pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité en cas de sinistre.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalisera un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci.</p>
<p>1.6. Eau</p> <p>1.6.1 Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Le plan des réseaux de l'établissement est présent dans le dossier.</p>

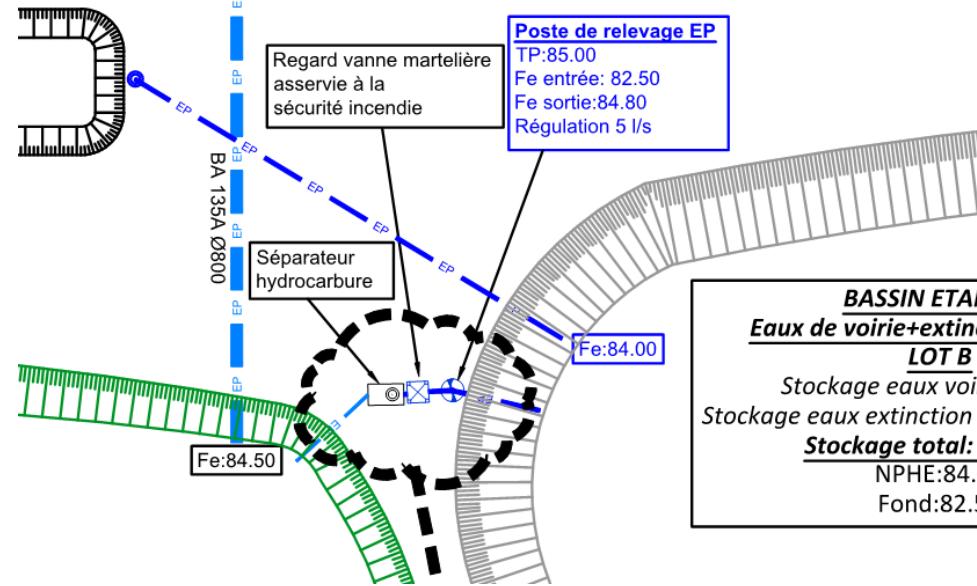
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

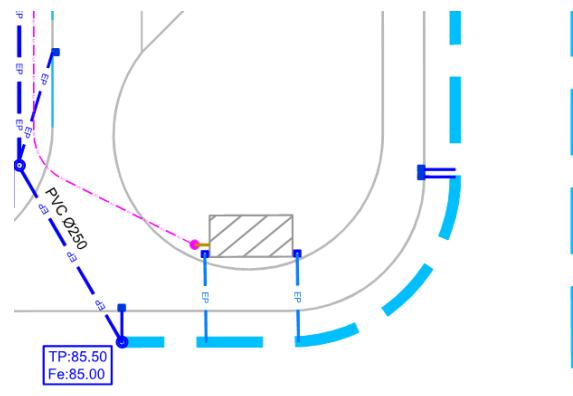
Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.



	<p>Les plans seront tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre, ils seront annexés au plan de défense incendie.</p>
<p>1.6.2 Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>L'établissement objet du présent dossier sera raccordé au réseau de distribution d'eau potable de la commune de Roye.</p> <p>La canalisation d'alimentation en eau potable sera équipée d'un dispositif de comptage totalisateur ainsi que d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour de produits dans le réseau public.</p> <p>Il s'agira d'un disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (BA) qui sera réalisé suivant la norme NF EN 1717.</p> <p>Cet équipement fera l'objet d'un contrat de maintenance annuel par une société spécialisée.</p> <p>Le plan des réseaux de l'établissement est présent dans le dossier.</p>
<p>1.6.3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ de matières flottantes ; ○ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; ○ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	<p>Les eaux usées produites seront assimilables à des eaux usées domestiques, elles seront exemptes de tout produit chimique ou matières dangereuses. Elles seront gérées par un système d'assainissement non collectif de type microstation d'épuration.</p> <p>Les eaux usées des bâtiments A et B (Lot B) seront collectées par la microstation situé en façade Est du bâtiment A.</p> <p>L'ensemble des eaux pluviales de toitures sera déversé dans le bassin d'infiltration du LOT B.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries seront dirigées dans un bassin étanche dédié puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un bassin d'infiltration.</p>



Les eaux pluviales de toitures du bâtiment B seront rejetées directement dans le réseau d'eau de pluie dédié aux noues.



Les effluents rejetés respecteront les prescriptions de l'article 1.6.3.

1.6.4 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales suscitées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

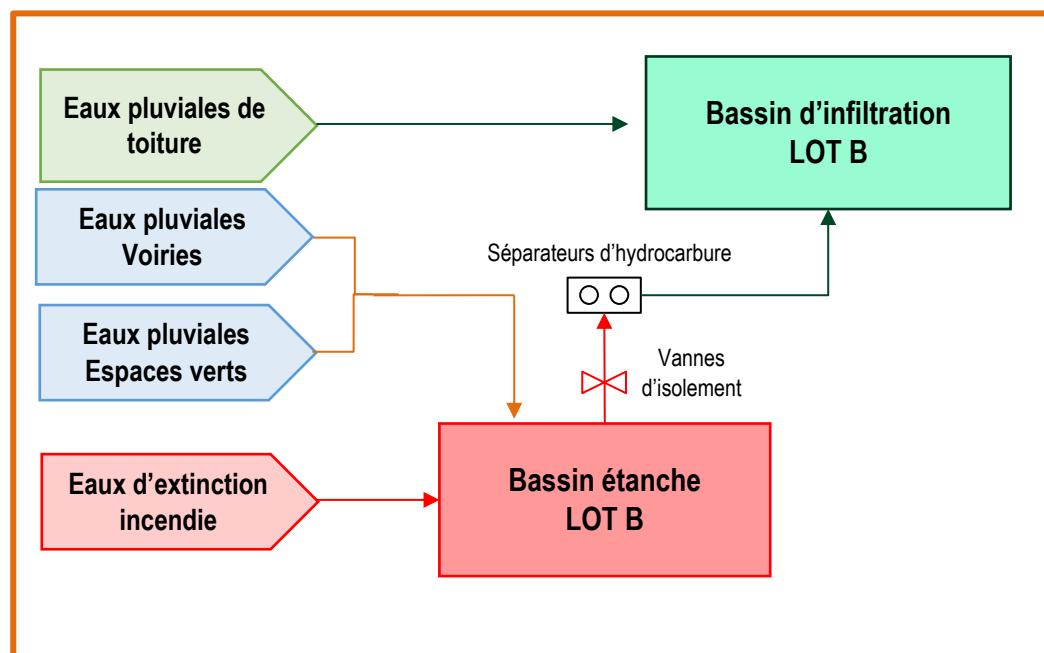
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de

Le projet d'implantation de l'exploitant sur le site s'accompagne d'une imperméabilisation partielle du terrain. Cette imperméabilisation doit être compensée par la création d'un bassin d'orage permettant de ne pas augmenter le débit de pointe du rejet des eaux pluviales en cas d'orage.

Dans le cas du projet objet du présent dossier, les eaux pluviales de l'orage vingtennal seront retenues puis infiltrées sur la parcelle dans un bassin d'orage.

Les eaux pluviales de toiture seront collectées indépendamment des eaux pluviales de voirie pour être acheminées vers le bassin d'infiltration.

Le schéma de principe de gestion des eaux pluviales pour le bâtiment est présenté ci-dessous.



Les plans des réseaux présents dans le dossier permettent de visualiser les différents réseaux de l'établissement.

Le bassin étanche devra présenter un volume minimal de 3 010 m³. Il a été dimensionné pour pouvoir retenir les eaux d'extinction incendie calculées à partir de la note D9A (3 010 m³).

l'ouvrage de collecte.	<p>En fonctionnement normal, les eaux de ruissellement des voiries transiteront du bassin de confinement vers le bassin d'infiltration via un séparateur hydrocarbures.</p> <p>Les eaux pluviales de toitures seront retenues dans un bassin non étanche d'un volume minimum de 2 287 m³. Le plan masse du bâtiment permet de constater que le bassin aura bien un volume de 2 287 m³.</p> <p>Les différents calculs ayant mené au dimensionnement du volume des bassins de l'établissement ont été réalisés par le bureau d'études EJL et sont détaillés dans la note de calcul EU-EP qui est disponible dans les fichiers supplémentaires de ce présent dossier.</p>
1.6.5 Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	<p>Les eaux usées seront évacuées indépendamment des eaux pluviales de voiries et de toitures dans une microstation d'épuration (plan de réseaux présent dans le dossier). Dans le cadre de son activité de logistique, le bâtiment n'utilisera pas d'eau industrielle.</p> <p>L'effectif maximal en simultané sera de 220 personnes. Pour l'effectif de 280 personnes prévu sur le site, nous aurons ainsi en administratif 80 personnes et en exploitation 140 personnes sur deux rotations. Cela donne au total 70 EH d'après la note EU-EP du bureau d'étude EJL.</p> <p>La consommation d'eau pour un Equivalent Habitant (EH) peut être estimée à 120 litres par jour.</p> <p>On peut donc envisager une consommation maximale de 8 400 litres d'eau potable par jour (soit 8.4 m³/j).</p> <p>Le rejet total au maximum sera de l'ordre de 70 EH soit une charge brute de pollution organique de 4.20 kg/j de DBO5 [1EH = 60g DBO5/j].</p> <p>Les eaux usées seront traitées dans une microstation d'épuration qui sera présente sur le site.</p> <p>La microstation proposée sera dimensionnée pour 70 EH et aura les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Station d'épuration entièrement biologique.• Fonctionnement selon le principe SBR (traitement biologique séquentiel).• Traitement par boues activées exclusivement en aérobiose.• Rejet pour infiltration. <p>L'emprise au sol du système sera de 13 m².</p>
1.7 Déchets 1.7.1 Généralités	L'activité de logistique qui sera mise en œuvre sur le site produira essentiellement des déchets d'emballage et d'autres

<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>déchets non dangereux qui seront triés, conditionnés, enlevés conformément à la législation en vigueur afin de favoriser leur valorisation. L'enlèvement de ces déchets sera réalisé par des sociétés spécialisées.</p>
<p>1.7.2 Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>Les déchets seront stockés dans des bennes étanches en extérieur de l'établissement avant leur enlèvement par des sociétés spécialisées.</p>
<p>1.7.3 Gestion des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	<p>Tous les enlèvements de déchets seront consignés dans le registre de suivi des déchets. Aucun brûlage à l'air libre des déchets ne sera effectué.</p>
<p>2. Règles d'implantation I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les</p>	

éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- o des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.
- o des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²)
- o des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de

Les distances de perception des effets thermiques autour du bâtiment ont été modélisées avec le logiciel FLUMILOG V5.6.1.0 (outil de calcul V6.0.3) pour une cellule sur la base d'un stockage de produits combustibles classés sous les rubriques 1510, 2662 et 4331.

L'objectif de ces modélisations est de déterminer les distances de perception des flux thermiques de :

- 8 kW/m² pour le seuil des effets domino correspondant au seuil de dégâts grave sur les structures.
- 5 kW/m² pour le seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 3 kW/m² pour le seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

Les caractéristiques des cellules de l'entrepôt ainsi que le mode de stockage dans ces dernières se trouvent dans l'étude de dangers relative à ce présent dossier.

Les notes de calcul issues de l'outil FLUMilog sont disponibles en annexe de l'étude de dangers.

Les résultats des modélisations sont visibles dans l'étude de dangers de ce présent dossier.

➤ Conclusion

Les modélisations de flux thermiques disponibles dans l'étude de dangers de l'établissement permettent de constater que, quelle que soit la cellule étudiée et quelle que soit la typologie de produits stockés, en cas d'incendie d'une cellule de stockage :

- Le flux thermique de 8 Kw/m² n'est pas perçu hors des limites de l'établissement.
- Le flux thermique de 5 kW/m² n'est pas perçu hors des limites de l'établissement.
- Le flux thermique de 3 kW/m² n'est pas perçu hors des limites de l'établissement.

calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

[...]

III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques

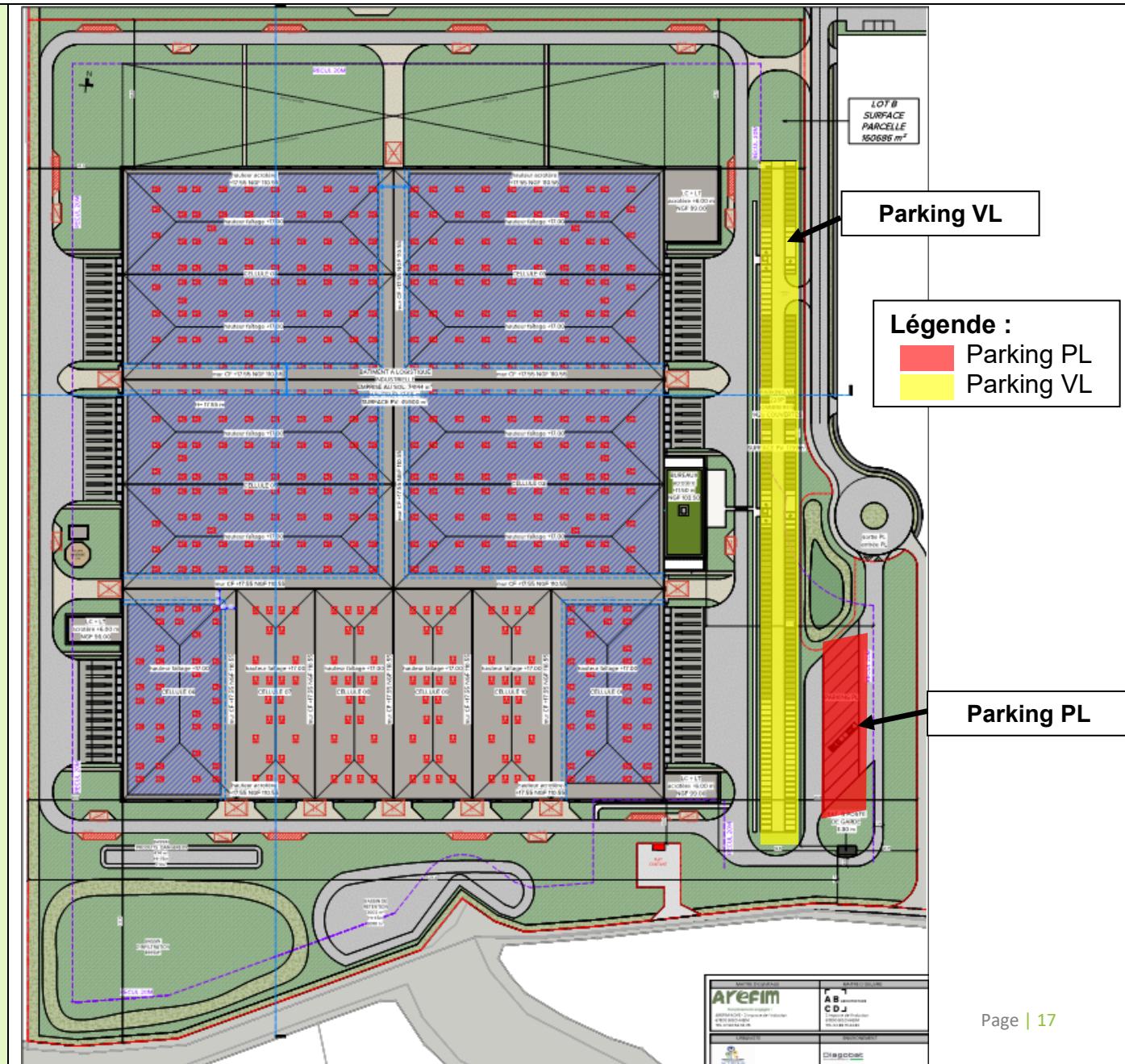
<p>de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025.</p> <p>Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	
<p>3. Accessibilité</p> <p>En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.</p> <p>3.1 Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au</p>	<p>L'établissement ne comportera aucun local destiné à l'habitation ni aucun local occupé par des tiers.</p> <p>L'établissement disposera de deux accès séparés dédiés aux véhicules légers et aux poids lourds comme indiqué sur les figures ci-dessous. Ils permettront aux véhicules légers d'accéder directement aux aires de stationnement et aux poids lourds d'accéder à des places de stationnement PL ou alors directement aux aires de manœuvre pour prendre place sur les quais.</p> <p>Après accès au site, et passage par le bâtiment B qui est le poste de garde de l'établissement, les poids lourds seront dirigés vers leur quai de chargement/déchargement. Le parking PL situé en partie Est de l'établissement sera composé de 8 places.</p> <p>Il est prévu 228 places de stationnement pour les véhicules légers sur le site, incluant 6 places réservées aux personnes à mobilité réduite. Celles-ci seront situées sur la partie est de la parcelle. 114 de ces stationnements seront pré-équipés afin de convenir à l'installation de chargeurs pour véhicules électriques, soit 50% du total des stationnements créés.</p> <p>Les accès à l'établissement et les espaces de stationnement sont visualisables sur les plans ci-dessous :</p>

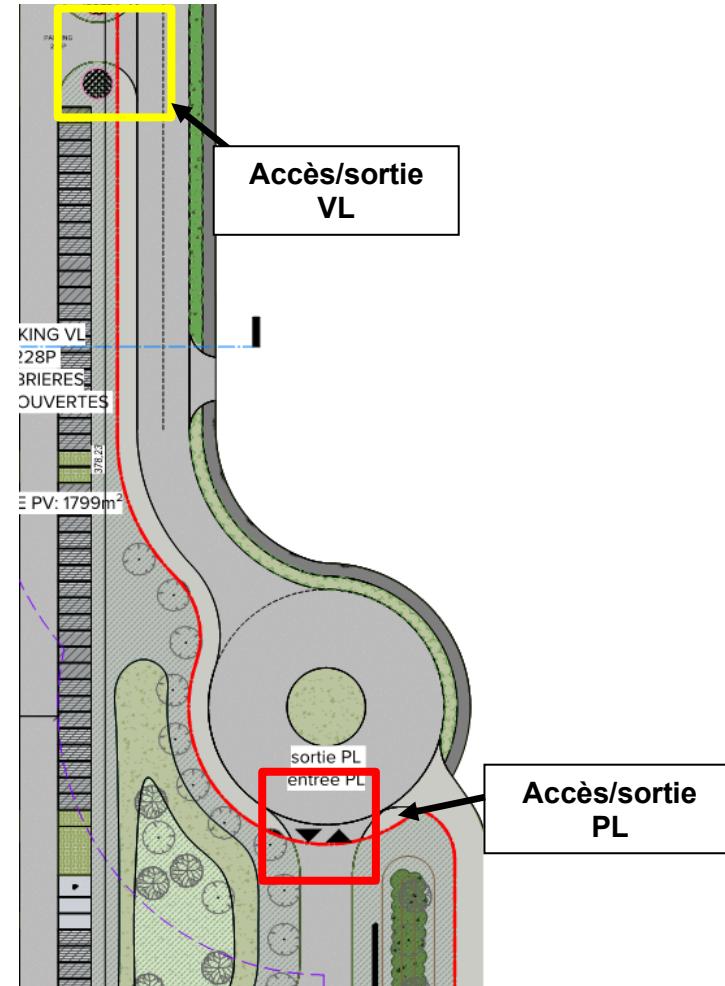
bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

L'accès au site sera conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.





3.2 Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

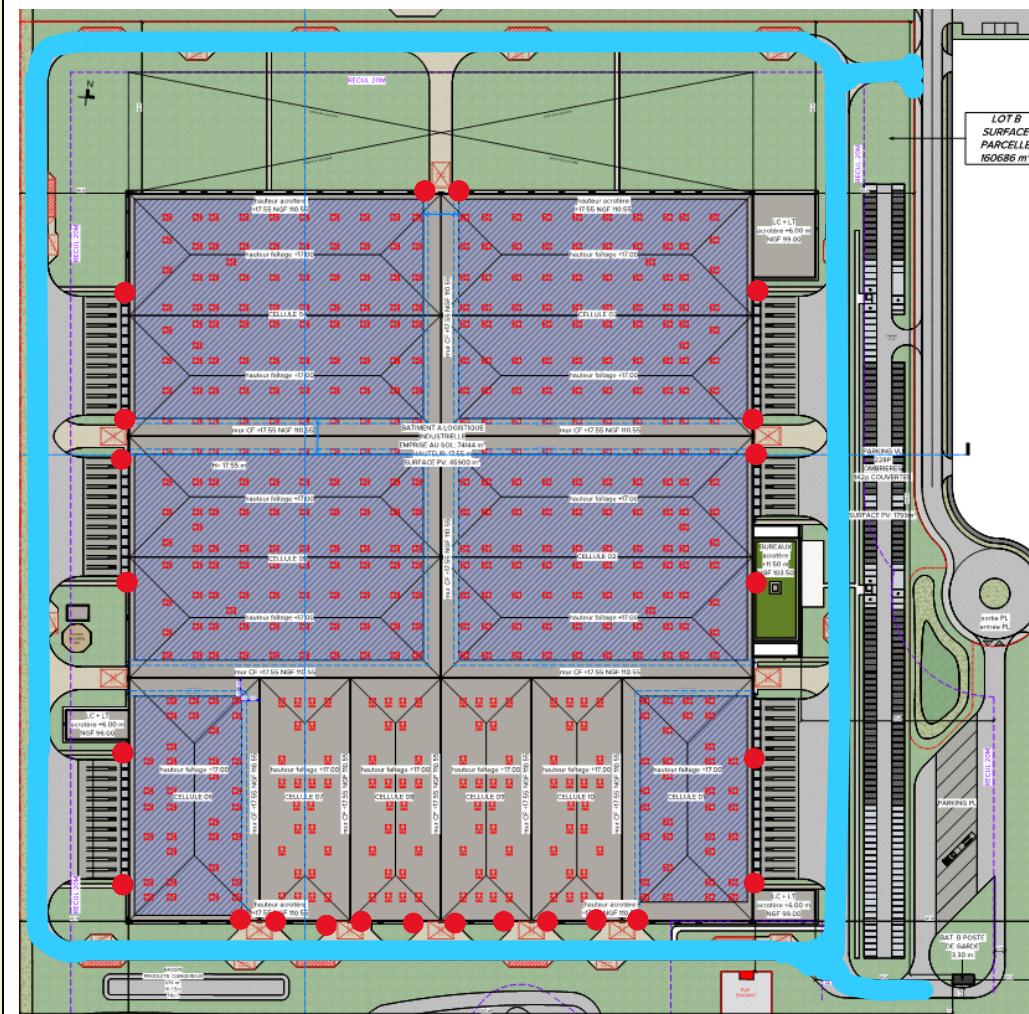
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

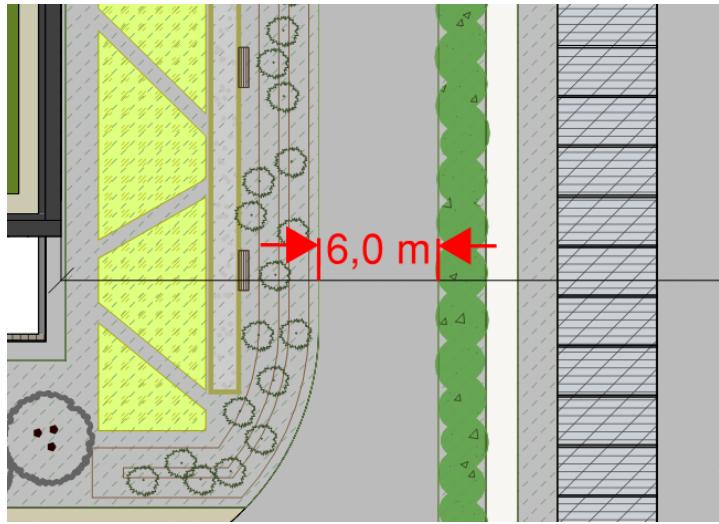
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès à l'installation ou aux aires de mise en station

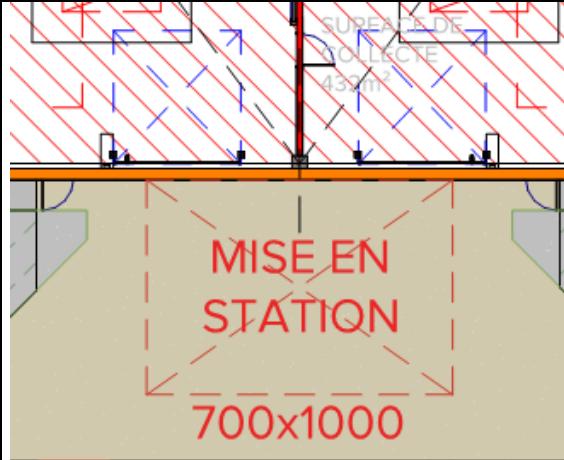
Comme schématisé en bleu sur le plan masse ci-dessous, l'entrepôt sera accessible aux engins de secours sur l'ensemble de son périmètre.

Cette accessibilité sera assurée pour partie sur l'emprise des parkings et des aires de manœuvre des poids lourds et par une voie circulaire présentant une largeur minimale de 6 m permettant le croisement des véhicules.



<p>des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>A partir de cette voie, les Sapeurs-pompiers pourront accéder à toutes les issues de l'entrepôt par des chemins stabilisés de 1,80 m de largeur minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m. Ces issues sont représentées par les points rouges ● présents sur le plan ci-dessus.</p> <p>Le plan masse général permet de constater que la voie de circulation des engins de secours présente une largeur minimale de 6 mètres.</p>  <p>La voie engins sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 3.2 ci-contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Elle présentera une largeur minimale supérieure à 6 mètres, ➤ Dans les virages les rayons de girations seront au minimum de 13 mètres et la voie présentera une surlargeur S=15/R ➤ La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ➤ Chaque point du bâtiment sera situé à moins de 60 mètres de la voie engin.
<p>3.3 Aires de stationnement</p> <p>3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras</p>	<p>Chaque cellule de stockage aura au minimum une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés.</p>

élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. Chaque aire de mise en station des moyens aériens



Ces aires de mise en station des échelles présenteront une longueur de 10 mètres pour une largeur de 7 mètres et seront directement accessibles depuis la voie engin.

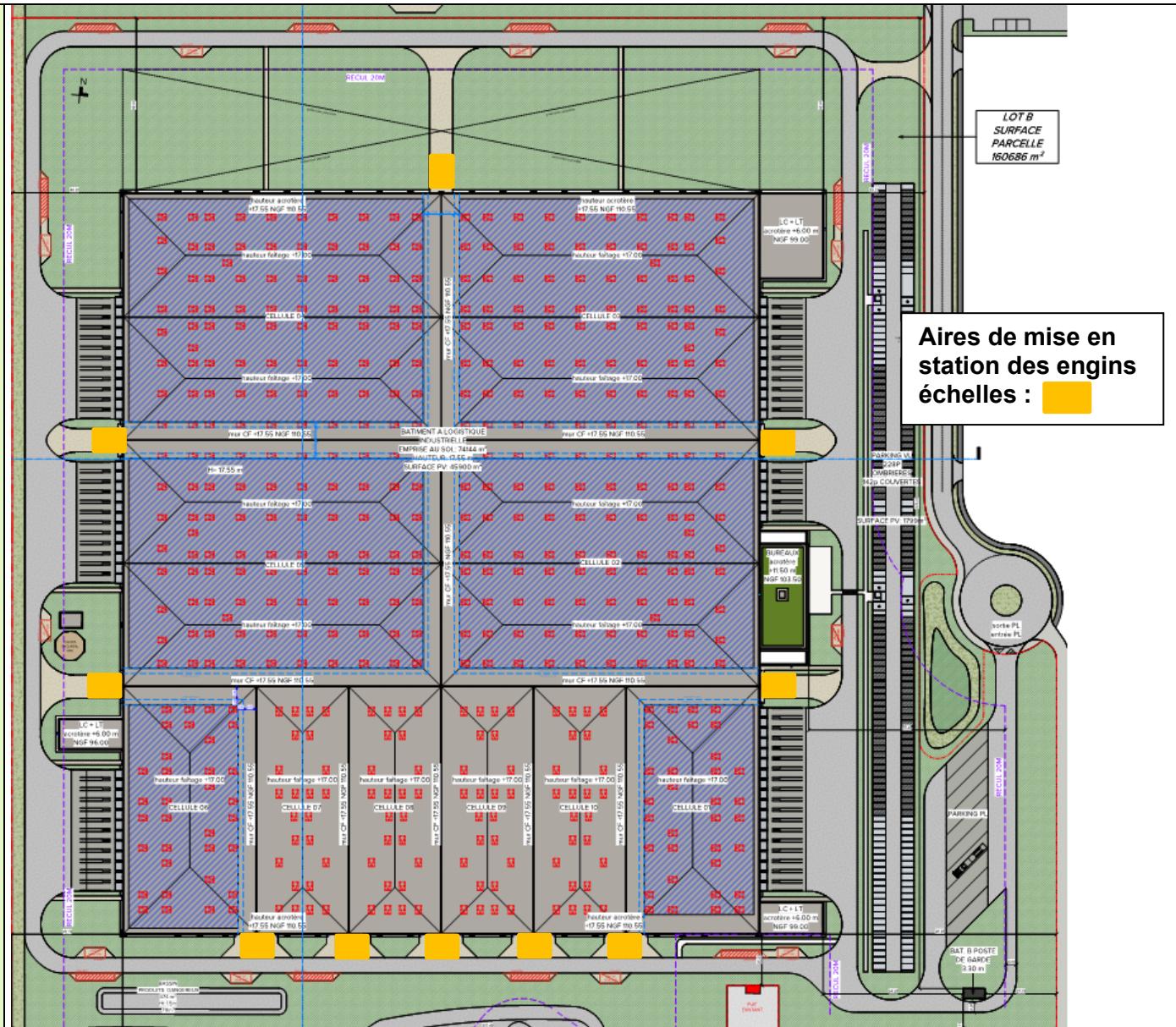
Le plan ci-dessous permet de visualiser l'emplacement des aires de mise en station des échelles :

respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètre, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

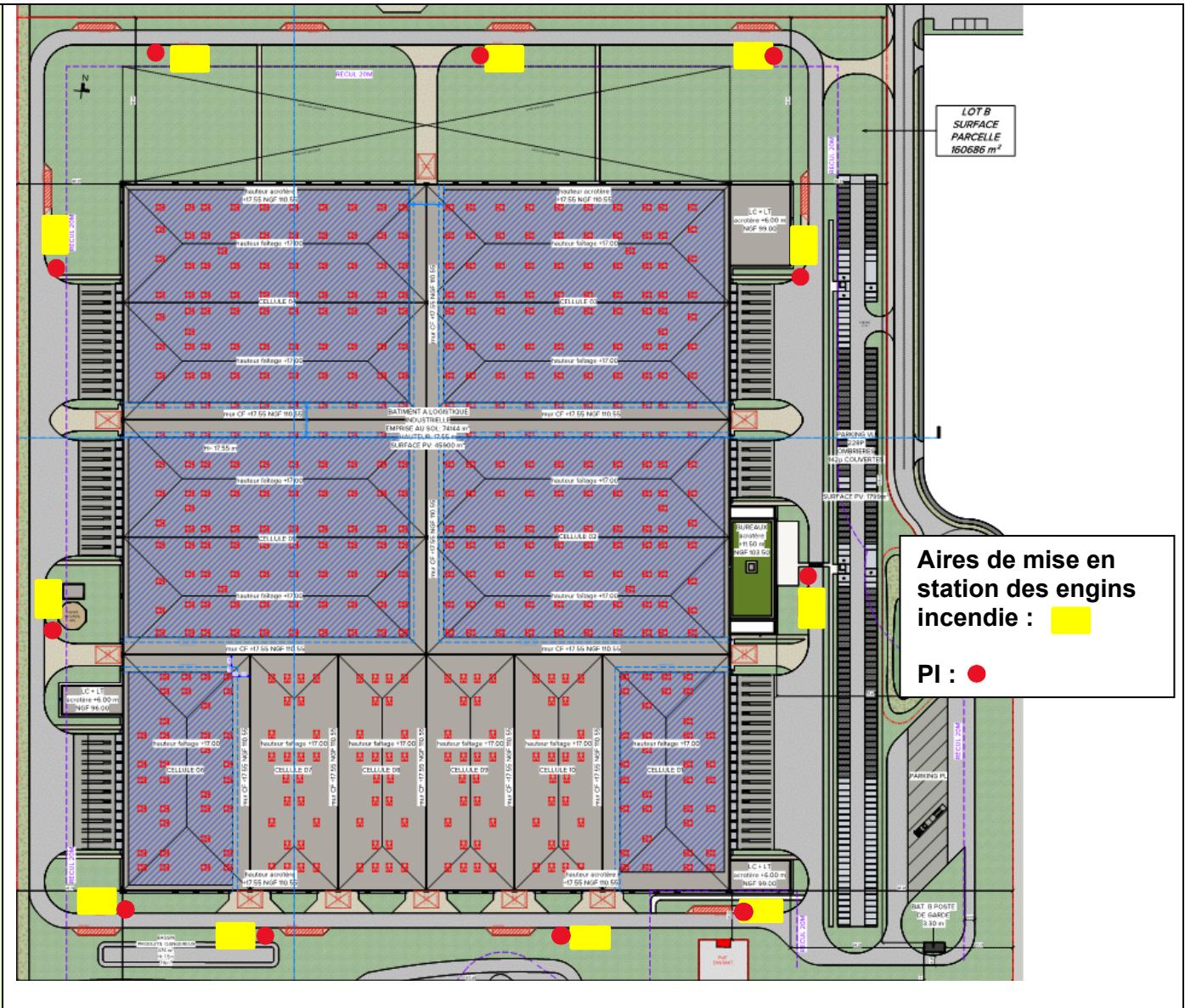
- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

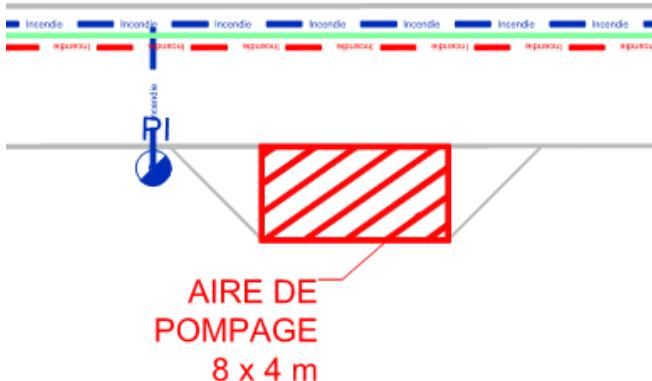


	<p>Les aires de mise en station des échelles seront réalisées en bicouche et respecteront les caractéristiques suivantes : résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².</p> <p>Le bâtiment ne présentant qu'un niveau de stockage, les alinéas 8 et 9 de l'article 3.3 portant sur les bâtiments de plusieurs niveaux sont sans objet pour cet établissement.</p>
<p>3.3.2 Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;- elle comporte une matérialisation au sol ;- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si	<p>Des aires de stationnement des engins seront installées au niveau de chaque poteau incendie.</p> <p>Onze poteaux incendie seront répartis autour du bâtiment de manière que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 m d'un point d'eau incendie.</p> <p>Chaque poteau incendie sera associé à une aire de stationnement de 32 m² (4 m x 8 m).</p>

les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.



	<p>Les aires de mise en station des engins sont situées hors des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m².</p>  <p>Les aires de stationnement présenteront une largeur de 4 mètres pour une longueur de 8 mètres.</p> <p>Elles seront situées à moins de 5 mètres des PI associés.</p> <p>Elles feront l'objet d'un marquage au sol spécifique et seront réalisées en voiries lourdes et permettront donc une portance de 130 kN par essieu (pour un véhicule de 320 kN).</p>
<p>3.4 Accès aux issues et quais de déchargement</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à</p>	<p>Les issues de secours de l'établissement seront accessibles depuis la voie de circulation des engins de secours par des chemins stabilisés d'1,80 mètre de large.</p> <p>Chaque cellule disposera d'accès de plain-pied depuis la voie engins.</p> <p>Les accès aux cellules seront d'une largeur minimale de 1,8 m.</p> <p>Les quais de déchargement seront équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 % permettant l'accès aux cellules, dans les cellules où il n'existe pas d'accès de plain-pied.</p> <p>La localisation des accès plain-pied et des issues de secours est visible sur le plan masse ainsi que le plan des façades, joints au présent dossier.</p>

<p>proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	
<p>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none">○ des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;○ des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>Ces documents seront conservés sur le site.</p>
<p>4 Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs</p>	<p>L'entreprise titulaire du lot charpente réalisera une note de calcul visant à démontrer la non ruine en chaîne de la structure. Cette note devra être validée par le bureau de contrôle de l'opération.</p> <p>Après travaux, la seconde phase de la mission du bureau d'étude technique structure consistera à vérifier sur site que les dispositions initialement prévues par le charpentier et validées par lui ont bien été mises en œuvre et que le bâtiment construit dispose d'une structure permettant la non ruine en chaîne de l'entrepôt en cas d'incendie dans l'une ou l'autre cellule de stockage.</p> <p>Le rapport final du bureau de contrôle structure sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

dispositifs de recouplement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu..

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est à minima R15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

Structure

- La structure principale (poteaux / poutres) présentera une résistance au feu d'une heure (R 60).

Toiture

- Les éléments de support de la toiture (pannes) présenteront un classement A2 s1 d0.
- La couverture du bâtiment sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité.
- L'ensemble de la toiture satisfait au classement au feu T30-1 (Broof T3).
- L'éclairage naturel de l'entrepôt sera assuré par des lanterneaux fusibles en polycarbonate non gouttant satisfaisant la classe d0.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.

Locaux de charge

Le bâtiment sera équipé de deux locaux de charge, dédiés au chargement des batteries des chariots élévateurs. Ils auront une surface de 804 m² et de 286 m². La surface en cumulé des locaux de charge fera ainsi 1 090 m². Un local de charge sera implanté en saillie de la façade Nord-Est de l'entrepôt, le deuxième sera implanté en saillie de la façade Sud-Est de l'entrepôt.

La localisation des locaux de charge est visible sur la figure ci-dessous.

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

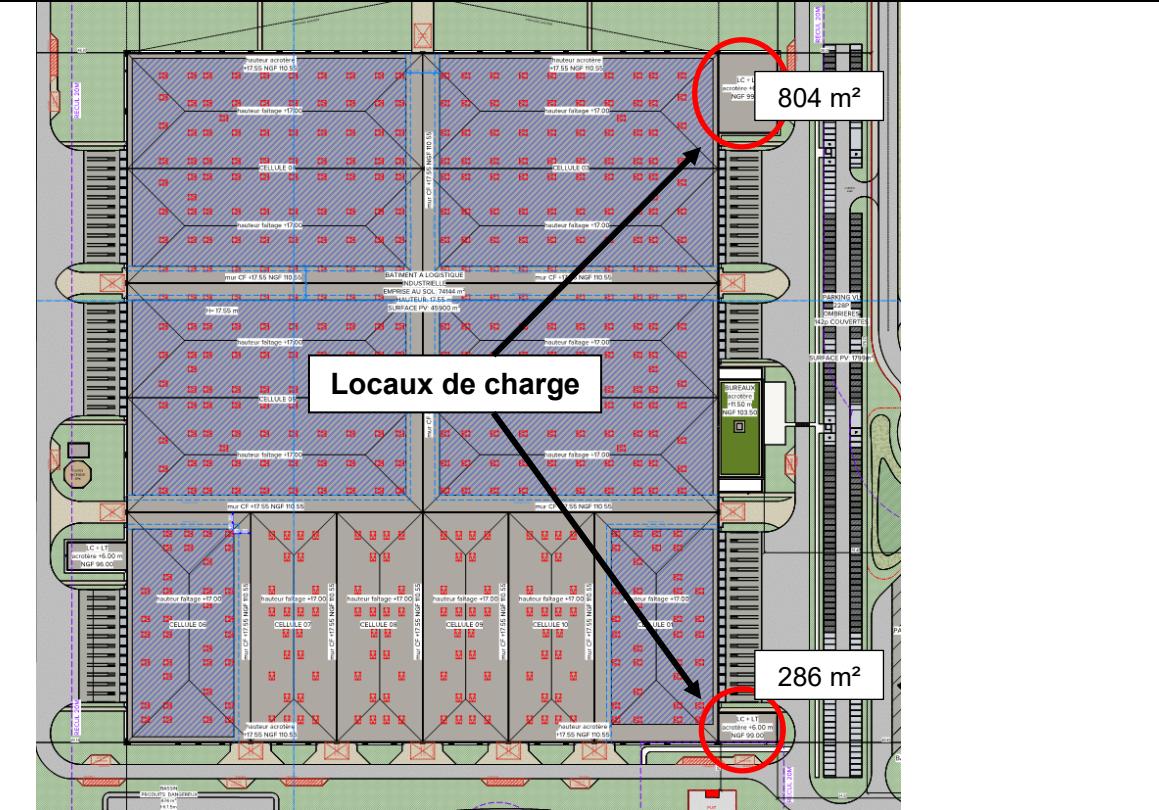
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à



Ces locaux seront isolés de la cellule de stockage adjacente par un mur coupe-feu de degré 2 h (REI 120). Les portes de communication seront coupe-feu de degré 2 h (EI120) et munies d'un ferme porte.

Bureaux

Un ensemble de bureaux administratifs et de locaux sociaux (RDC, R+1 et R+2) sera implanté en saillie de la partie Est du bâtiment. Ces locaux représenteront une surface totale de 2 307 m².

Cette zone sera isolée de la cellule d'entreposage adjacente par un mur coupe-feu de degré 2 h (REI 120) et par des portes de communication EI2 120 C équipées de ferme-porte.

<p>accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	<p>La toiture du bloc de bureaux/locaux sociaux et la toiture de l'entrepôt présenteront une différence de niveau supérieure à 4 m.</p> <p>Les murs séparatifs entre l'entrepôt et les blocs de bureaux ne dépasseront donc pas d'un mètre en toiture.</p>
<p>5 Désenfumage</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de</p>	<p>Les cellules seront divisées en cantons de désenfumage d'une surface inférieure à 1 650 m² et d'une longueur inférieure à 60 m. Le calcul de désenfumage est joint en annexe du présent dossier.</p>

degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale

Caractéristiques Lanterneaux

Longueur des lanterneaux	3,00 m
Longueur des lanterneaux	2,00 m
S.G.O.	6,00 m ²
S.U.E.	4,20 m ²

Désenfumage

Ratio Désenfumage	2%
-------------------	----

Cantons	Surface Canton	Surface due en désenfumage	Nb de lanterneaux nécessaires
Canton 1-1	1 429,00 m ²	28,58 m ²	7
Canton 1-2	1 429,00 m ²	28,58 m ²	7
Canton 1-3	1 056,00 m ²	21,12 m ²	6
Canton 1-4	1 056,00 m ²	21,12 m ²	6
Total Cellule 1	4 970,00 m²	99,40 m²	26
Canton 2-1	1 429,00 m ²	28,58 m ²	7
Canton 2-2	1 429,00 m ²	28,58 m ²	7
Canton 2-3	1 056,00 m ²	21,12 m ²	6
Canton 2-4	1 056,00 m ²	21,12 m ²	6
Canton 2-5	1 152,00 m ²	23,04 m ²	6
Canton 2-6	1 152,00 m ²	23,04 m ²	6
Canton 2-7	1 152,00 m ²	23,04 m ²	6
Canton 2-8	1 152,00 m ²	23,04 m ²	6
Canton 2-9	1 152,00 m ²	23,04 m ²	6
Canton 2-10	1 152,00 m ²	23,04 m ²	6
Total Cellule 2	11 882,00 m²	237,64 m²	62

à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.

Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.

5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie

Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.

Sont, à minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.

Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.

Canton 3-1	1 429,00 m²	28,58 m ²	7
Canton 3-2	1 429,00 m²	28,58 m ²	7
Canton 3-3	1 056,00 m²	21,12 m ²	6
Canton 3-4	1 056,00 m²	21,12 m ²	6
Canton 3-5	1 152,00 m²	23,04 m ²	6
Canton 3-6	1 152,00 m²	23,04 m ²	6
Canton 3-7	1 152,00 m²	23,04 m ²	6
Canton 3-8	1 152,00 m²	23,04 m ²	6
Canton 3-9	1 152,00 m²	23,04 m ²	6
Canton 3-10	1 152,00 m²	23,04 m ²	6
Total Cellule 3	11 882,00 m²	237,64 m²	62
Canton 4-1	1 429,00 m²	28,58 m ²	7
Canton 4-2	1 429,00 m²	28,58 m ²	7
Canton 4-3	1 056,00 m²	21,12 m ²	6
Canton 4-4	1 056,00 m²	21,12 m ²	6
Canton 4-5	1 152,00 m²	23,04 m ²	6
Canton 4-6	1 152,00 m²	23,04 m ²	6
Canton 4-7	1 152,00 m²	23,04 m ²	6
Canton 4-8	1 152,00 m²	23,04 m ²	6
Canton 4-9	1 152,00 m²	23,04 m ²	6
Canton 4-10	1 152,00 m²	23,04 m ²	6
Total Cellule 4	11 882,00 m²	237,64 m²	62
Canton 5-1	1 429,00 m²	28,58 m ²	7
Canton 5-2	1 429,00 m²	28,58 m ²	7
Canton 5-3	1 056,00 m²	21,12 m ²	6
Canton 5-4	1 056,00 m²	21,12 m ²	6
Canton 5-5	1 152,00 m²	23,04 m ²	6
Canton 5-6	1 152,00 m²	23,04 m ²	6
Canton 5-7	1 152,00 m²	23,04 m ²	6
Canton 5-8	1 152,00 m²	23,04 m ²	6
Canton 5-9	1 152,00 m²	23,04 m ²	6
Canton 5-10	1 152,00 m²	23,04 m ²	6
Total Cellule 5	11 882,00 m²	237,64 m²	62

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.
Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.

Canton 6-1	1 429,00 m²	28,58 m ²	7
Canton 6-2	1 429,00 m²	28,58 m ²	7
Canton 6-3	1 056,00 m²	21,12 m ²	6
Canton 6-4	1 056,00 m²	21,12 m ²	6
Total Cellule 6	4 970,00 m²	99,40 m²	26

Canton 7-1	864,00 m²	17,28 m ²	5
Canton 7-2	864,00 m²	17,28 m ²	5
Canton 7-3	864,00 m²	17,28 m ²	5
Canton 7-4	864,00 m²	17,28 m ²	5
Total Cellule 7	3 456,00 m²	69,12 m²	20

Canton 8-1	864,00 m²	17,28 m ²	5
Canton 8-2	864,00 m²	17,28 m ²	5
Canton 8-3	864,00 m²	17,28 m ²	5
Canton 8-4	864,00 m²	17,28 m ²	5
Total Cellule 8	3 456,00 m²	69,12 m²	20

Canton 9-1	864,00 m²	17,28 m ²	5
Canton 9-2	864,00 m²	17,28 m ²	5
Canton 9-3	864,00 m²	17,28 m ²	5
Canton 9-4	864,00 m²	17,28 m ²	5
Total Cellule 9	3 456,00 m²	69,12 m²	20

Canton 10-1	864,00 m²	17,28 m ²	5
Canton 10-2	864,00 m²	17,28 m ²	5
Canton 10-3	864,00 m²	17,28 m ²	5
Canton 10-4	864,00 m²	17,28 m ²	5
Total Cellule 10	3 456,00 m²	69,12 m²	20

Ces cantons seront mis en place au moyen d'écrans de cantonnement d'un mètre de hauteur.

Le désenfumage du bâtiment sera assuré à raison de 2% en surface utile d'exutoires de fumées.

L'ouverture des exutoires de désenfumage sera assurée par une commande automatique à CO₂ et manuelle placée à proximité des issues. Les commandes seront regroupées par cantons de désenfumage et seront situées en deux points opposés des cellules de stockage.

Les exutoires seront implantés à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules.

Les amenées d'air frais des cellules de stockage seront assurées par des portes à quai, des portes plain-pied, des portes à la française ainsi que des issues de secours.

Cellules	Plus Grand Canton de la Cellule	Nombre de Lanterneaux de désenfumage	Surface d'Arrivée d'Air Nécessaire
Cellule 1	1 424,00 m²	7	42,00 m ²
Cellule 2	1 429,00 m²	7	42,00 m ²
Cellule 3	1 424,00 m²	7	42,00 m ²
Cellule 4	1 424,00 m²	7	42,00 m ²
Cellule 5	1 424,00 m²	7	42,00 m ²
Cellule 6	1 429,00 m²	7	42,00 m ²
Cellule 7	864,00 m²	5	30,00 m ²
Cellule 8	864,00 m²	5	30,00 m ²
Cellule 7B	864,00 m²	5	30,00 m ²
Cellule 8	864,00 m²	5	30,00 m ²
Cellule 9	864,00 m²	5	30,00 m ²
Cellule 10	864,00 m²	5	30,00 m ²

Les dimensions sont les suivantes :

Quantification des ouvrants dans chaque cellule						
Cellules	Type d'ouvrant	Portes à la française	Portes de quais	Portes d'accès plain-pied	Autre	Surface d'arrivée d'air
	Largeur	0,90 m	2,80 m	4,00 m	1,80 m	
	Hauteur	2,10 m	3,00 m	4,50 m	2,10 m	
	Surface de Passage	1,89 m ²	8,40 m ²	18,00 m ²	3,78 m ²	

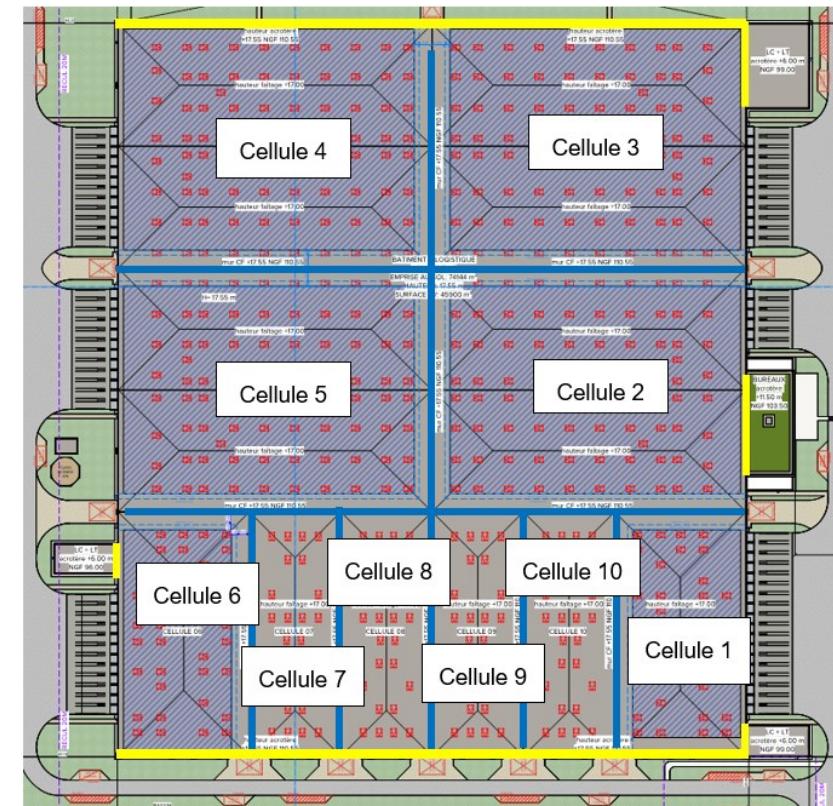
	<table border="1" data-bbox="804 203 2084 482"> <tbody> <tr><td>Cellule 1 (nombre d'ouvrant)</td><td>1 u</td><td>12 u</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>121 m²</td><td>> 42,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 2 (nombre d'ouvrant)</td><td>1 u</td><td>12 u</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>121 m²</td><td>> 42,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 3 (nombre d'ouvrant)</td><td>1 u</td><td>12 u</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>121 m²</td><td>> 42,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 4 (nombre d'ouvrant)</td><td>1 u</td><td>12 u</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>121 m²</td><td>> 42,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 5 (nombre d'ouvrant)</td><td>1 u</td><td>12 u</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>121 m²</td><td>> 42,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 6 (nombre d'ouvrant)</td><td>1 u</td><td>12 u</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>121 m²</td><td>> 42,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 7 (nombre d'ouvrant)</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>2 u</td><td>0 u</td><td>38 m²</td><td>> 30,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 8 (nombre d'ouvrant)</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>2 u</td><td>0 u</td><td>38 m²</td><td>> 30,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 7B (nombre d'ouvrant)</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>2 u</td><td>0 u</td><td>38 m²</td><td>> 30,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 8 (nombre d'ouvrant)</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>2 u</td><td>0 u</td><td>38 m²</td><td>> 30,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 9 (nombre d'ouvrant)</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>2 u</td><td>0 u</td><td>38 m²</td><td>> 30,00 m²</td></tr> <tr><td>Cellule 10 (nombre d'ouvrant)</td><td>1 u</td><td>0 u</td><td>2 u</td><td>0 u</td><td>38 m²</td><td>> 30,00 m²</td></tr> </tbody> </table> <p>Les amenées d'air frais auront, pour chaque cellule, une surface géométrique au moins égale à celle des exutoires en toiture du plus grand canton, et seront réalisées par l'ouverture des différentes portes donnant sur l'extérieur.</p> <p>Les locaux techniques (chaufferie et les quatre locaux de charge) seront équipés de DENFC. Des amenées d'air frais seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle seront placées à proximité des accès. Elles seront clairement signalées et facilement accessibles.</p>	Cellule 1 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ²	> 42,00 m ²	Cellule 2 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ²	> 42,00 m ²	Cellule 3 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ²	> 42,00 m ²	Cellule 4 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ²	> 42,00 m ²	Cellule 5 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ²	> 42,00 m ²	Cellule 6 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ²	> 42,00 m ²	Cellule 7 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ²	> 30,00 m ²	Cellule 8 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ²	> 30,00 m ²	Cellule 7B (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ²	> 30,00 m ²	Cellule 8 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ²	> 30,00 m ²	Cellule 9 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ²	> 30,00 m ²	Cellule 10 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ²	> 30,00 m ²
Cellule 1 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ²	> 42,00 m ²																																																																															
Cellule 2 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ²	> 42,00 m ²																																																																															
Cellule 3 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ²	> 42,00 m ²																																																																															
Cellule 4 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ²	> 42,00 m ²																																																																															
Cellule 5 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ²	> 42,00 m ²																																																																															
Cellule 6 (nombre d'ouvrant)	1 u	12 u	1 u	0 u	121 m ²	> 42,00 m ²																																																																															
Cellule 7 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ²	> 30,00 m ²																																																																															
Cellule 8 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ²	> 30,00 m ²																																																																															
Cellule 7B (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ²	> 30,00 m ²																																																																															
Cellule 8 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ²	> 30,00 m ²																																																																															
Cellule 9 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ²	> 30,00 m ²																																																																															
Cellule 10 (nombre d'ouvrant)	1 u	0 u	2 u	0 u	38 m ²	> 30,00 m ²																																																																															
<p>6. Compartimentage</p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p>	<p>Le volume maximum des matières stockées sera inférieur à 600 000 m³.</p> <p>L'activité qui sera mise en œuvre dans la plate-forme logistique dite « bâtiment A » sera une activité logistique. De plus, quatre cellules de stockeront des produits dangereux (cellules : 7, 8, 9 ,10).</p> <p>La plate-forme sera susceptible d'accueillir au total 144 000 palettes. Une palette présentant un volume moyen de 1,5 m³, les 144 000 palettes correspondent à un volume de 216 000 m³.</p> <p>Le poids moyen d'une palette étant de l'ordre de 500 kg (matières combustibles), le poids total de matières combustibles dans le bâtiment pourrait être estimé à 72 000 tonnes.</p> <p>Le bâtiment présentera les caractéristiques constructives suivantes :</p> <p><u>Parois</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parois extérieures de l'établissement seront composées d'un bardage acier double peau. Ces matériaux bénéficieront d'un classement B s2 d0, sauf pour les murs extérieurs des cellules 7, 8, 9 et 10 qui auront un classement A2s1d0. - Les façades Nord et Sud de l'entrepôt seront doublées par un écran thermique coupe-feu de degré 2 h (EI 120). - Les parois séparatives entre les cellules seront constituées d'un mur coupe-feu de résistance au feu 4 heures 																																																																																				

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
 - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
 - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

(REI240). Ces murs dépasseront d'un mètre en toiture et seront prolongés perpendiculairement aux murs de façade sur une largeur d'un mètre. Le degré de résistance au feu de ces murs sera indiqué en façade de ceux-ci.

La localisation des écrans thermiques et des murs séparatifs entre les cellules est présentée sur le schéma ci-dessous :



Légende :

MCF 2H	REI 120
MCF 4H	REI 240

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

Ouvertures

- Les ouvertures créées dans le mur coupe-feu de degré 4 h (REI 240) seront équipées de deux portes coupe-feu 2h (EI120).
- Les portes coulissantes seront équipées d'un système permettant leur fermeture automatique en cas d'incendie sur déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie mais également leur fermeture manuelle.
- Les portes de communication entre cellules piétonnes seront munies de ferme porte.

Le bâtiment sera équipé de deux locaux de charge, dédiés au chargement des batteries des chariots élévateurs. Le local de charge situé en saillie de la façade Nord-Est aura une surface de 804 m². Le local de charge situé en saillie de la façade Sud-Est aura une surface de 286 m². La surface en cumulé des locaux de charge fera 1 090 m².

Ces locaux de charge seront exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (atelier de charge) ».

Ces locaux techniques seront isolés de la cellule d'entreposage adjacente par un mur coupe-feu REI 120. Les portes de communication seront coupe-feu de degré 2 h (EI120) et munies d'un ferme porte. Les façades extérieures seront coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

La couverture des locaux de charge des batteries, comme celle de l'entrepôt, sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche (procédé élastomère auto protégé). L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu T30-1 (Broof T3).

La société AREFIM ROYE demande donc une dérogation par rapport à l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000 (arrêté type 2925) concernant la couverture des locaux de charge du bâtiment.

Il est prescrit dans l'arrêté ministériel cité précédemment, article 2.4.1, que « *La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.* ».

La mise en place d'une toiture identique pour les locaux de charge n'aura donc pas de conséquence sur l'augmentation du risque.

Il comportera également un ensemble de bureaux administratifs et de locaux sociaux (RDC, R+1 et R+2), qui sera implanté en saillie de la façade Est du bâtiment. Ces locaux représentent une surface plancher de 893 m² en RDC et 707 m² en R+1 et R+2, soit une surface plancher totale de 2 307 m².

	<p>Ils seront séparés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 h (REI 120). Les portes de communication seront coupe-feu de degré 2 h (EI120) et munies d'un ferme porte.</p> <p>La toiture des blocs de bureaux/locaux sociaux et la toiture de l'entrepôt présenteront une différence de niveau supérieure à 4 mètres (acrotère des bureaux égale à 12 mètres pour une acrotère de l'entrepôt égale à 17,55 mètres). Les murs séparatifs entre l'entrepôt et les blocs de bureaux n'auront donc pas à dépasser d'un mètre la toiture de l'entrepôt.</p> <p>Les sols des cellules de stockage et des locaux techniques seront constitués d'un dallage en béton.</p> <p>Toiture</p> <ul style="list-style-type: none"> - La toiture du bâtiment sera composée de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité bi-couche ou membrane. L'ensemble de la toiture satisfera la classe et l'indice T30-1 (Broof T3) - La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 m de part et d'autre des dépassements des murs coupe-feu séparatifs. - L'éclairage naturel de l'entrepôt sera assuré par des lanterneaux fusibles en polycarbonate non gouttant satisfaisant la classe d0. 																																	
<p>7 Dimensions des cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p>	<p>Le bâtiment sera divisé en dix cellules de stockage :</p> <table border="1" data-bbox="1021 928 1852 1294"> <thead> <tr> <th>Stockage</th> <th></th> <th>71082,0 m²</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cellule 1</td> <td>Niv 0</td> <td>4954,0 m²</td> </tr> <tr> <td>Cellule 2</td> <td>Niv 0</td> <td>11838,0 m²</td> </tr> <tr> <td>Cellule 3</td> <td>Niv 0</td> <td>11871,0 m²</td> </tr> <tr> <td>Cellule 4</td> <td>Niv 0</td> <td>11871,0 m²</td> </tr> <tr> <td>Cellule 5</td> <td>Niv 0</td> <td>11838,0 m²</td> </tr> <tr> <td>Cellule 6</td> <td>Niv 0</td> <td>4954,0 m²</td> </tr> <tr> <td>Cellule 7</td> <td>Niv 0</td> <td>3439,0 m²</td> </tr> <tr> <td>Cellule 8</td> <td>Niv 0</td> <td>3439,0 m²</td> </tr> <tr> <td>Cellule 9</td> <td>Niv 0</td> <td>3439,0 m²</td> </tr> <tr> <td>Cellule 10</td> <td>Niv 0</td> <td>3439,0 m²</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le bâtiment sera équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler adaptée à la nature des produits stockés, la superficie des cellules du bâtiment sera donc compatible avec les prescriptions de l'article 7</p>	Stockage		71082,0 m ²	Cellule 1	Niv 0	4954,0 m ²	Cellule 2	Niv 0	11838,0 m ²	Cellule 3	Niv 0	11871,0 m ²	Cellule 4	Niv 0	11871,0 m ²	Cellule 5	Niv 0	11838,0 m ²	Cellule 6	Niv 0	4954,0 m ²	Cellule 7	Niv 0	3439,0 m ²	Cellule 8	Niv 0	3439,0 m ²	Cellule 9	Niv 0	3439,0 m ²	Cellule 10	Niv 0	3439,0 m ²
Stockage		71082,0 m ²																																
Cellule 1	Niv 0	4954,0 m ²																																
Cellule 2	Niv 0	11838,0 m ²																																
Cellule 3	Niv 0	11871,0 m ²																																
Cellule 4	Niv 0	11871,0 m ²																																
Cellule 5	Niv 0	11838,0 m ²																																
Cellule 6	Niv 0	4954,0 m ²																																
Cellule 7	Niv 0	3439,0 m ²																																
Cellule 8	Niv 0	3439,0 m ²																																
Cellule 9	Niv 0	3439,0 m ²																																
Cellule 10	Niv 0	3439,0 m ²																																

<p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p> <p>Les cellules de stockage seront rackées.</p> <p>Il n'est pas prévu la mise en place de mezzanines occupant plus de 50% de la superficie des cellules dans cet établissement.</p>
<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p>	<p>Les cellules 7, 8, 9 et 10 pourront accueillir un stockage de produits inflammables, classable sous les rubriques 1436, 4331 et 4734 de la nomenclature ICPE.</p> <p>La cellule 7 pourra accueillir un stockage de générateurs aérosols, classable sous les rubriques 4320 et 4321.</p> <p>La hauteur de stockage des liquides inflammables stockés dans les cellules 7, 8, 9 et 10 sera limitée à 5 mètres. Conformément à l'article III .7 de l'arrêté ministériel du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables et sous réserve de la compatibilité du système d'extinction automatique les récipients mobiles de</p>

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L pourront être entreposés à une hauteur de stockage limitée à 7,60 mètres.

Au-dessus, des palettes de marchandises combustibles courantes pourront être stockées jusqu'à 14,7 mètres.

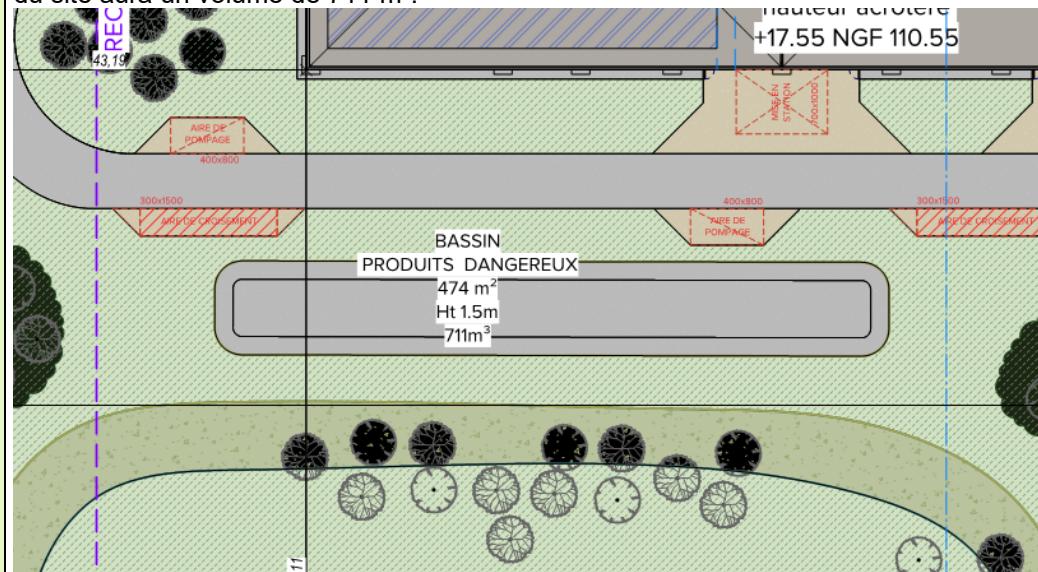
Les cellules 7, 8, 9 et 10 seront divisées en zones de collecte inférieures ou égales à 500 m², équipées chacune de dispositifs de collecte.

Ces quatre cellules seront reliées à une rétention déportée réalisée sous la forme d'un bassin étanche situé au sud-ouest du bâtiment. Le volume de la rétention déportée a été calculé de la manière suivante :

- Produits dangereux au maximum entreposés dans une cellule = 500 m³ ;
- Eaux d'extinction incendie : 500 m² x 7L x 42,4 min = 149 m³ ;
- Volume d'eau lié aux intempéries (10L/m²) : 7,5 m³ pour 750 m² d'emprise de bassin ;

La rétention déportée devra donc avoir un volume de 657 m³ minimum.

Le plan masse joint au présent dossier permet de constater que le bassin de rétention déportée situé au sud-ouest du site aura un volume de 711 m³.



	<p>Chaque dispositif de collecte sera équipé d'un siphon coupe-feu destiné à assurer le rôle de coupe-feu et à éviter que l'incendie ne se propage à la rétention.</p> <p>Le sprinklage de ces cellules sera adapté au stockage des différents produits qui y seront stockés.</p> <p>Les cellules de stockage de produits dangereux seront situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p>
<p>9. Conditions de stockage</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p>	<p>Toutes les cellules de stockage pourront accueillir un stockage de produits combustibles.</p> <p>Certaines cellules de l'établissement pourraient accueillir un stockage de marchandises sous température dirigée.</p> <p>Les produits stockés seront placés sur des palettes qui seront rangées dans les zones d'entreposage par des chariots élévateurs.</p> <p>Dans toutes les cellules de l'établissement, le stockage pourra se faire en masse ou sur racks. Le stockage sur racks permet de stocker le plus grand nombre de palettes. Il est donc le stockage majorant en termes de flux thermiques. Les modélisations FLUMILOG ont donc été réalisées sur la base d'un stockage sur racks.</p> <p>Les caractéristiques détaillées de stockage dans les différentes cellules de l'établissement sont exposées dans l'étude de dangers associée à ce présent dossier.</p> <p>L'organisation du stockage permettra de respecter les prescriptions de l'article 9 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La hauteur de stockage ne dépassant pas la hauteur sous ferme, une distance minimale de 1 m sera maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture ainsi qu'entre le sommet de stockage et les éléments de chauffage et d'éclairage. ➤ En cas de stockage en masse, il sera organisé en îlots dont la superficie sera limitée à 500 m² avec une hauteur maximale de stockage de 8 m. Les îlots seront isolés entre eux par une distance minimale de 2 m. <p>La mise en place des racks dans les cellules de stockage permettra de laisser les portes coupe-feu et les issues de secours.</p> <p>Dans les cellules pouvant accueillir un stockage de produits type liquides inflammables ou aérosols (cellules 7, 8, 9 et 10), les liquides inflammables pourront être stockés jusqu'à une hauteur de 5 m.</p> <p>Conformément à l'article III .7 de l'arrêté ministériel du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables et sous réserve de la compatibilité du système d'extinction automatique, les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L pourront être entreposés à une hauteur de stockage limitée à</p>

<p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none">- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p>	<p>7,60 mètres.</p> <p>Les aérosols pourront contenir des liquides inflammables (propulseur de laque ou de déodorant par exemple). Le stockage d'aérosols se fera uniquement dans la cellule 7 et en l'absence d'autres produits dangereux. La hauteur de stockage des générateurs aérosols contenant des liquides inflammables sera alors limitée à 5 m. Elle sera limitée à 14,7 m dans l'autre cas.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables respectera les préconisations mises en place par la politique nationale <i>post-Lubrizol</i> et les différentes échéances associées.</p>
--	---

<p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	
<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Les cellules 7, 8, 9 et 10 pourront accueillir un stockage de produits inflammables, classable sous les rubriques 1436, 4331 et 4734 de la nomenclature ICPE.</p> <p>La cellule 7 pourra accueillir un stockage de générateurs aérosols, classable sous les rubriques 4320 et 4321.</p> <p>La hauteur de stockage des liquides inflammables stockés dans les cellules 7, 8, 9 et 10 sera limitée à 5 mètres. Conformément à l'article III .7 de l'arrêté ministériel du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables et sous réserve de la compatibilité du système d'extinction automatique les récipients mobiles de</p>

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L pourront être entreposés à une hauteur de stockage limitée à 7,60 mètres.

Au-dessus, des palettes de marchandises combustibles courantes pourront être stockées jusqu'à 14,7 mètres.

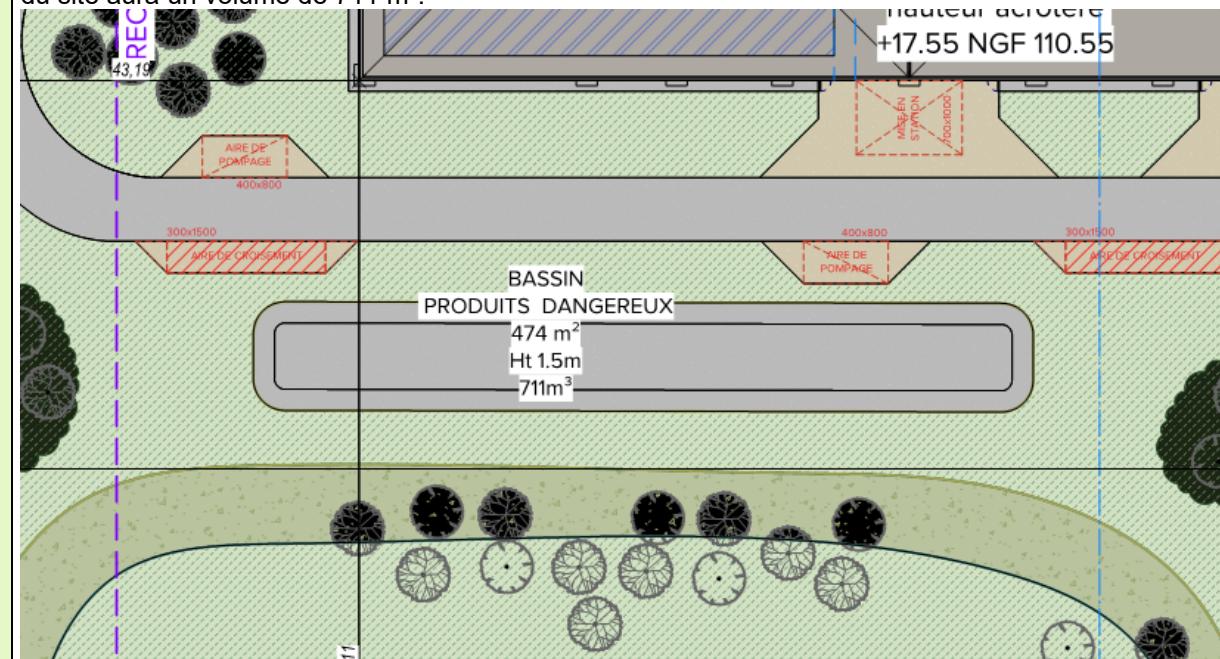
Les cellules 7, 8, 9 et 10 seront divisées en zones de collectes inférieures ou égales à 500 m², équipées chacune de dispositifs de collecte.

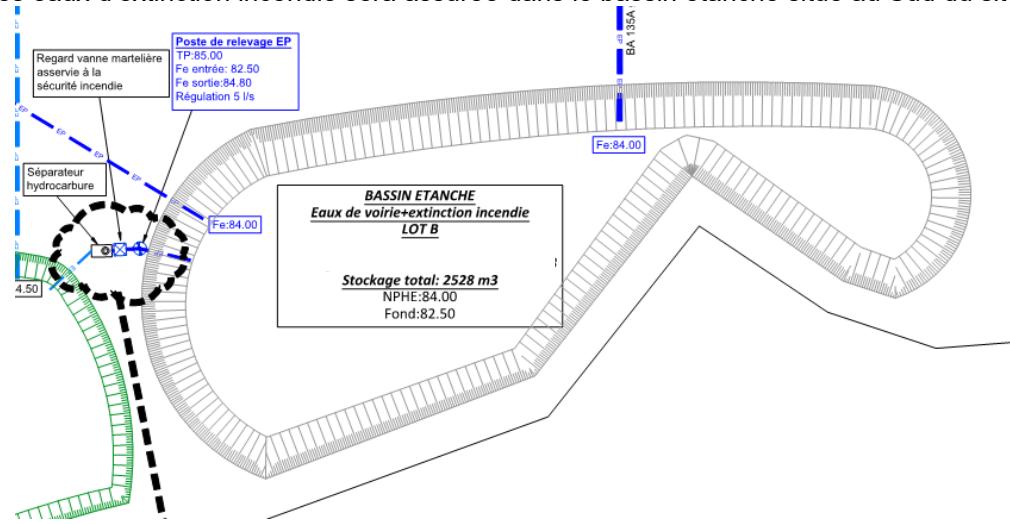
Ces quatre cellules seront reliées à une rétention déportée réalisée sous la forme d'un bassin étanche situé au sud-ouest du bâtiment. Le volume de la rétention déportée a été calculé de la manière suivante :

- Produits dangereux au maximum entreposés dans une cellule = 500 m³ ;
- Eaux d'extinction incendie : 500 m² x 7L x 42,4 min = 149 m³ ;
- Volume d'eau lié aux intempéries (10L/m²) : 7,5 m³ pour 750 m² d'emprise de bassin ;

La rétention déportée devra donc avoir un volume de 657 m³ minimum.

Le plan masse joint au présent dossier permet de constater que le bassin de rétention déportée situé au sud-ouest du site aura un volume de 711 m³.



	<p>Chaque dispositif de collecte sera équipé d'un siphon coupe-feu destiné à assurer le rôle de coupe-feu et à éviter que l'incendie ne se propage à la rétention.</p> <p>Le sprinklage de ces cellules sera adapté au stockage de liquides inflammables ou au stockage d'aérosols.</p> <p>La manipulation de batteries électriques susceptibles de contenir un électrolyte acide dans un local de charge présente un risque de pollution de l'eau ou du sol. En effet, lors des opérations de mise à niveau du liquide des batteries, de l'acide sulfurique pourrait être renversé de façon accidentelle sur le sol des locaux de charge. Pour prévenir les risques de pollution, le sol et les murs des deux locaux de charge seront recouverts, sur une hauteur de 1 m, d'un revêtement étanche à l'acide. Les effluents seront ensuite recueillis gravitairement dans un bac de rétention pour être ensuite collectés par une société spécialisée. Le dispositif de rétention sera également étanche aux acides.</p>
<p>11. Eaux d'extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>	<p>La rétention des eaux d'extinction incendie sera assurée dans le bassin étanche situé au Sud du site :</p> 

<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; ○ du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; ○ du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des</p>
--

Note de calcul D9A - AREFIM ROYE - Lot B

Note de calcul D9		Résultats document D9 (Besoins x 2 heures au minimum)	1200 m ³	Dimensionnement D9 pour 2h
Moyens de lutte contre l'incendie	Sprinkler	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	600 m ³	Dimensionnement cuve sprinkler
	Rideaux d'eau	Besoins x 90 mn		
	RIA	A négliger		
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage		
	Brouillards d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis		
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	1010 m ³	S Toitures (m ²) S Voies (m ²) Total (m ²) 74 409 26 626 101 035
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	200 m ³	Il est prévu de pouvoir stocker 1 000 m ³ de produits liquides dans chaque cellule.
Volume total de liquide à mettre en rétention			3010 m ³	

Ce bassin étanche a été dimensionné pour retenir l'orage vingtennal sur les voiries (528 m³) ainsi que le volume des eaux d'extinction incendie (3 010 m³) dimensionné suivant le guide D9A (comprenant donc une pluie de 10 mm), en retranchant la part d'orage dans la D9A (1 010 m³). Suivant ce calcul, le bassin étanche devra présenter un volume minimal de 2 528 m³.

Conformément à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme dans son avis du 31 mars 2025, le bassin étanche de rétention des eaux incendie présentera un volume minimal de 3 010 m³.

Une vanne de barrage sera implantée en aval du bassin étanche.

Cette vanne sera une vanne martellière asservie à la détection incendie.

En cas d'incendie, cette vanne sera fermée afin de retenir les eaux d'extinction dans ce bassin.

<p>eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolation visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	
<p>12. Détection automatique d'incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p>	<p>Les cellules de stockage et les locaux de charge seront équipés d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler selon référentiel APSAD ou NFPA.</p> <p>Une étude sera menée par un sprinkliste afin de déterminer le besoin en protection dans les différentes cellules de l'entrepôt.</p> <p>Une installation sprinkler assure la fonction de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme conformément aux prescriptions de l'article 12.</p>
<p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les</p>	<p>Une détection incendie spécifique sera mise en place dans les cellules pouvant contenir des liquides inflammables. Il s'agit des cellules 7, 8, 9, 10.</p> <p>Le déclenchement de l'alarme de l'installation de détection de fumées activera également l'alarme évacuation de l'établissement.</p> <p>Les bureaux et les locaux sociaux implantés au Sud-Est de l'entrepôt seront isolés de la cellule de stockage adjacente par des murs et des portes coupe-feu de degré 2h. Ces bureaux ne sont pas considérés comme des bureaux à proximité des stockages (bureaux de quai). Ils ne seront pas sprinklés. Ils seront équipés d'une détection incendie.</p>

dispositifs de détection.	
<p>13. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; ○ de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas 	<p>La sécurité incendie du bâtiment sera assurée par 11 poteaux incendie implantés sur son pourtour. Les poteaux incendie seront disposés de manière que chaque cellule soit défendue par un premier poteau situé à moins de 100 mètres d'une entrée de la surface considérée. Ils seront distants entre eux de moins de 150 m.</p> <p>Les distances entre les poteaux incendie sont indiquées sur le plan ICPE de 35 m disponible en pièce jointe de ce présent dossier.</p> <p>Le calcul de la D9 nous donne un débit minimal de 600 m³/h pendant deux heures afin d'alimenter les poteaux incendie de l'établissement.</p> <p>Les 11 poteaux incendie seront alimentés par un réseau privé, grâce à une source et un groupe motopompe dédiés.</p> <p>L'alimentation en eau sera assurée par une réserve de 1 200 m³ associée à un surpresseur, commun avec le lot A au nord de la zone, permettant d'alimenter le réseau incendie à hauteur de 600 m³/h pendant deux heures.</p> <p>Le volume d'eau incendie disponible sur le bâtiment permettra ainsi de répondre à la demande dimensionnée suivant le guide D9 : 600 m³/h pendant deux heures soit 1 200 m³. Ce débit pourra être délivré en simultané par 5 poteaux.</p> <p>Des extincteurs seront répartis dans les cellules de stockage à raison d'un appareil pour 200 m² de surface.</p> <p>Des Robinets Incendie Armés seront mis en place dans les cellules de stockage de manière à ce que tout point de l'entrepôt soit accessible par deux jets de lance.</p>

<ul style="list-style-type: none">○ applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; ○ le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en</p>	<p>Les relevés des débits des poteaux incendie entourant l'établissement seront conservés sur le site par l'exploitant.</p>
---	---

permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant

Conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, un exercice de défense contre l'incendie sera organisé dans le trimestre suivant le démarrage de l'exploitation.

Un exercice de ce type sera renouvelé par la suite à minima tous les trois ans.

sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.	
14. Evacuation du personnel Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.	Le plan de masse de l'établissement joint au présent dossier permet de constater que les issues de secours seront disposées de telle sorte que tout point des cellules de stockage ne soit pas distant de plus de 75 mètres de l'une d'elle et de plus de 25 mètres en cas de cul-de-sac.
En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.	
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.	Chaque cellule disposera au minimum de deux issues de secours dans des directions opposées.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	Un exercice d'évacuation sera organisé dans le trimestre suivant la mise en exploitation de l'entrepôt. Il sera renouvelé tous les 6 mois.
15. Installations électriques et équipements métalliques	Les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	La distribution électrique du bâtiment s'opérera à partir d'un Tableau Général Basse Tension et de tableaux divisionnaires qui regrouperont toutes les commandes et protections des différents circuits.
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	Le bâtiment sera alimenté par des câbles passés sous fourreaux et branchés sur le réseau général de la zone à partir de transformateurs situés sur le site.
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont	L'éclairage de sécurité sera conforme à l'arrêté du 14 décembre 2011. L'installation électrique et notamment les gainages électriques seront conformes à la norme NF C 15-100 (référentiel permettant d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement des installations électriques basses tension). A proximité d'une issue de secours, un interrupteur central sera implanté de façon bien visible et bien signalée. Il permettra de couper l'alimentation électrique de la cellule.

<p>mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>	<p>Foudre</p> <p>Le bâtiment sera équipé d'une installation de protection contre les effets directs et indirects de la foudre. Cette installation sera conforme aux normes en vigueur et régulièrement contrôlée par une société agréée.</p> <p>La protection du bâtiment contre les effets directs de la foudre sera réalisée par des paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA).</p> <p>Cette protection devra permettre l'écoulement et la dispersion dans le sol des courants de foudre tout en assurant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La limitation à des valeurs non dangereuses des différences de potentiel consécutives à ces courants, ➤ La limitation la meilleure possible des inductions magnétiques et électriques produites par ces courants dans les zones d'installations sensibles. <p>Le bâtiment sera équipé de dispositifs de capture composés chacun d'une pointe captatrice, d'un dispositif d'amorçage, d'une tige support et d'un mât rallonge.</p> <p>Les conducteurs de descente des dispositifs de capture seront placés à l'extérieur du bâtiment. Ils seront constitués d'un rond massif en acier inoxydable de 10 mm de diamètre minimum.</p> <p>Un joint de contrôle cuivre sera installé à 2 mètres du sol environ, il assurera la liaison du conducteur de descente à celui de la prise de terre.</p> <p>Un compteur de foudre série (avec afficheur) sera placé au-dessus du joint de contrôle.</p> <p>La protection contre les effets indirects sera assurée par un parafoudre de type 1 dans le TGBT, par un parafoudre de type 2 dans chaque armoire divisionnaire alimentant des équipements importants pour la sécurité.</p>
<p>16. Eclairage</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule</p>	<p>L'éclairage de l'établissement sera assuré par des appareils d'éclairage électrique situés en hauteur (hors de portée des fourches des chariots élévateurs).</p> <p>Il ne sera pas mis en œuvre sur le site de lampes à vapeur de sodium ou de mercure.</p>

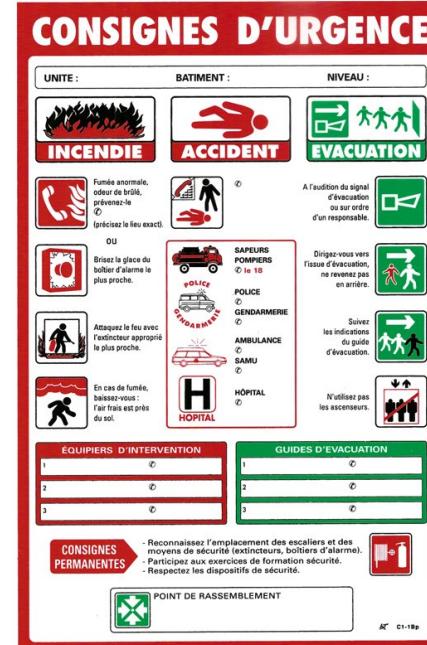
tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	
<p>17. Ventilation et recharge des batteries Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Le bâtiment sera équipé de deux locaux de charge, dédiés au chargement des batteries des chariots éléveurs. Ils auront une surface de 804 m² et de 286 m². La surface en cumulé des locaux de charge fera ainsi 1 090 m². Un local de charge sera implanté en saillie de la façade Nord-Est de l'entrepôt, le deuxième sera implanté en saillie de la façade Sud-Est de l'entrepôt.</p> <p>Ces locaux de charge seront exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (atelier de charge) ».</p> <p>Ces locaux techniques seront isolés de la cellule d'entreposage adjacente par un mur coupe-feu REI 120. Les portes de communication seront coupe-feu de degré 2 h (EI120) et munies d'un ferme porte. Les façades extérieures seront coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).</p> <p>La couverture des locaux de charge des batteries, comme celle de l'entrepôt, sera réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche (procédé élastomère auto protégé). L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu T30-1 (Broof T3).</p> <p>La société AREFIM ROYE demande donc une dérogation par rapport à l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000 (arrêté type 2925) concernant la couverture des locaux de charge du bâtiment.</p> <p>Il est prescrit dans l'arrêté ministériel cité précédemment, article 2.4.1, que « <i>La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</i> ».</p> <p>La mise en place d'une toiture identique pour les locaux de charge n'aura donc pas de conséquence sur l'augmentation du risque.</p> <p>Comme l'ensemble de l'installation électrique, les équipements électriques spécifiques aux locaux de charge des batteries seront réalisés selon les normes et ils seront inspectés régulièrement par un organisme agréé. Des cartouches fusibles et un relais disjoncteur protègeront les installations contre les risques de court-circuit. L'éclairage artificiel se fera par des lampes sous enveloppe protectrice en verre.</p> <p>Pour limiter le risque d'accumulation d'hydrogène, les locaux de charge des batteries seront équipés d'une ventilation mécanique forcée installée en toiture.</p>

	<p>Le sol et les murs, jusqu'à une hauteur d'un mètre, seront recouverts d'un revêtement anti-acide. Chaque local de charge des batteries sera équipé d'une fontaine oculaire et d'un extincteur au CO₂. Les eaux résiduaires (acides) seront collectées dans un bac étanche, pour neutralisation (pH entre 5,5 et 8,5). La vidange de ce bac ne pourra se faire que par un système de pompage manuel ou électrique. Les eaux seront évacuées par une société spécialisée.</p>
18. Chauffage 18.1 Chaufferie S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : <ul style="list-style-type: none">○ une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;○ un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;○ un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	<p>Le chauffage de l'établissement logistique se fera par l'utilisation d'une pompe à chaleur. Il n'existera pas de chaudière gaz sur le site.</p>
18.2 Autres moyens de chauffage Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : [....]	<p>Le chauffage de l'établissement logistique se fera par aérothermes à eau chaude produite par l'utilisation d'une pompe à chaleur.</p>
19. Nettoyage des locaux Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de	<p>Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés.</p>

matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	
<p>20. Travaux de réparation et d'aménagement</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">○ la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;○ l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;○ les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;○ l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;○ lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles</p>	Des consignes de sécurité rappelant l'interdiction d'apporter une flamme nue seront affichées dans le bâtiment. Tout travail de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques devra faire l'objet, avant réalisation, d'un permis feu ou d'un permis d'intervention. Ces documents seront conservés sur le site et seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

<p>R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>21. Consignes</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none">○ l'interdiction de fumer ;○ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;○ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;○ l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;○ les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;○ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation,	<p>En plus des consignes de sécurité rappelant l'interdiction de fumer hors des zones dédiées, des consignes de sécurité en cas d'incendie seront affichées dans les cellules de stockage de l'établissement comme par exemple :</p>

- climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.



Les consignes qui seront rédigées par l'exploitant avant le démarrage de l'exploitation reprendront l'ensemble des prescriptions de l'article 21.
Une procédure sera rédigée par l'exploitant pour qu'en cas d'incendie, les services de la Préfecture et les services de l'inspection des installations classées soient prévenus.

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période

L'exploitant s'assurera de la bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques seront consignées dans un registre de sécurité.

Les mesures à prendre pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Mesures de Maitrise des Risques									
Fonction de sécurité	EIPS	Efficacité	Temps de réponse à partir des premières fumées	Niveau de confiance	Mode de déclenchement	Vérification périodique	Tolérance à la première défaillance	Gestion en mode dégradé	
d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.	Extincteurs	90%	30 secondes		Manuel	Visite annuelle	/	RIA et sprinkler	
	RIA	90%	1 minute		Manuel	Visite annuelle	/	Extincteurs et sprinkler	
	Eviter la propagation de l'incendie à la cellule et éteindre l'îlot /rack	Système sprinkler	95%	4 minutes	1 à 2	Automatique Dépend de DI, électricité, batteries, gasoil, eau	Test hebdomadaire de fonctionnement Visite semestrielle hydraulique Visite annuelle motopompe Visite triennale de l'installation complète	Moteur de secours Démarrage manuel des moteurs si coupure électrique Report d'alarme (fuite, défaut...) en télésurveillance pour intervention	Arrêt de travaux par point chaud – Gardiennage sur site + consignes particulières de vigilance et mise en place d'extincteurs supplémentaires Détection incendie + extincteurs et RIA
Le personnel sera formé.									
23. Plan de défense incendie Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021,	Un plan de défense incendie sera mis en œuvre sur le site lors du début de l'exploitation du bâtiment.								

soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations

classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

24. Bruits

24.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :

Afin de veiller à ce que l'exploitation du bâtiment n'engendre pas de gênes sonores, des mesures acoustiques seront réalisées dans un délai de trois mois suivant la mise en service du site.

La campagne de mesure des niveaux sonores du site permettra de vérifier que les limites acoustiques sont respectées en limites de propriété.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et	6 dB (A)	4 dB (A)

inférieur ou égal à 45 dB (A)			
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus</p>			
<p>24.2. Véhicules. - Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>			L'exploitation de l'établissement ne nécessitera que l'utilisation de chariots élévateurs électriques qui circuleront dans les cellules de stockage. Ces engins ne sont pas susceptibles d'engendrer des bruits gênants pour le voisinage.
<p>23.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence</p>			Une mesure des émissions sonores sera réalisée par une société compétente dans un délai de trois mois suivant la mise en service du site.

<p>réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	
<p>25. Surveillance et contrôle des accès</p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	<p>L'établissement sera gardienné par télésurveillance 24h/24 et 7j/7. La société de télésurveillance disposera de l'ensemble des renvois d'alarme : Alarme du réseau d'extinction automatique, alarme de la détection de fumées, alarmes techniques. En cas de déclenchement de l'installation sprinkler en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, la société de télésurveillance aura la charge de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours. Un gardien sera également dépêché dans les plus brefs délais sur le site afin d'assurer l'accueil des sapeurs-pompiers. Les procédures d'alerte des secours et d'accueil des équipes de secours feront l'objet de consignes précises qui seront rédigées lors de la signature du contrat de gardiennage de l'établissement. La société de télésurveillance disposera en outre, en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, du renvoi de l'alarme anti-intrusion. Il s'agit d'une protection supplémentaire sachant que l'accidentologie relative aux entrepôts montre qu'une majorité des incendies d'entrepôts est initiée par des actes de malveillance.</p>
<p>26. Remise en état après exploitation</p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvenient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">○ tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;○ les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont	<p>En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informera le Préfet au minimum trois mois avant conformément à l'article R 512-46-25 du Code de l'Environnement, et s'engagera à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.</p> <p>La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :<ul style="list-style-type: none">• vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles,...) en centre de traitement de déchets,• vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,

<p>vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>	<ul style="list-style-type: none">• vidange et nettoyage des rétentions,• évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé. <p>➤ Interdiction ou limitation des accès au site</p> <p>➤ Suspension des risques d'incendie et d'explosion :</p> <ul style="list-style-type: none">• démontage des équipements,• mise en sécurité des circuits électriques,• maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation,...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité. <p>➤ Surveillance des effets de l'installation sur son environnement</p> <p>Après accord sur les types d'usage futurs du site, l'exploitant transmettra au Préfet, dans un délai précisé par ce dernier, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises pour la protection de l'environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,➤ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,➤ en cas de besoin, la surveillance à exercer,➤ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol.
<p>27. Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</p> <p>27.1. Dispositions constructives</p> <p>Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none">- les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ;- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ;- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de	<p>La présence de cellules frigorifiques n'est pas prévue à ce stade du projet. Si ces équipements devaient être mis en place, l'exploitant portera à la connaissance de Monsieur le Préfet la modification et justifiera du respect des prescriptions en découlant.</p>

protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.	
27.2. Désenfumage Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C. Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont : - soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ; - soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.	Sans objet, il n'est pas prévu de stockage sous température dirigée négative dans le bâtiment.
27.3. Dimensions des cellules	Sans objet, il n'est pas prévu de stockage sous température dirigée négative dans le bâtiment.

<p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans. Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	
<p>27.4. Conditions de stockage Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances. En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative, - la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; - en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante : hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p>	Sans objet, il n'est pas prévu de stockage sous température dirigée négative dans le bâtiment.

<ul style="list-style-type: none">- les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres;- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.	
27.5. Détection automatique d'incendie En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.	Sans objet, il n'est pas prévu de stockage sous température dirigée négative dans le bâtiment.
27.6. Moyens de lutte incendie En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.	Sans objet, il n'est pas prévu de stockage sous température dirigée négative dans le bâtiment.
27.7. Installations électriques Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes : Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les panneaux sandwiches ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés.	Sans objet, il n'est pas prévu de stockage sous température dirigée négative dans le bâtiment.

Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.	
27.8. Equipements frigorifiques Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.	Les installations ne seront pas génératrices de gaz frigorifiques toxiques.
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021. Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment portée à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension. Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.	En plus du stockage de produits combustibles dans toutes les cellules, le site pourra accueillir des produits classables sous les rubriques 4320 et 4321 (générateurs aérosols), 4331, 1436 et 4734 (liquides inflammables). Ces produits pourront être stockés uniquement dans les cellules 7, 8, 9 ou 10 de l'établissement et respecteront les règles de compatibilité.
28.1. Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une	Le sprinklage de ces cellules sera adapté au stockage de liquides inflammables.

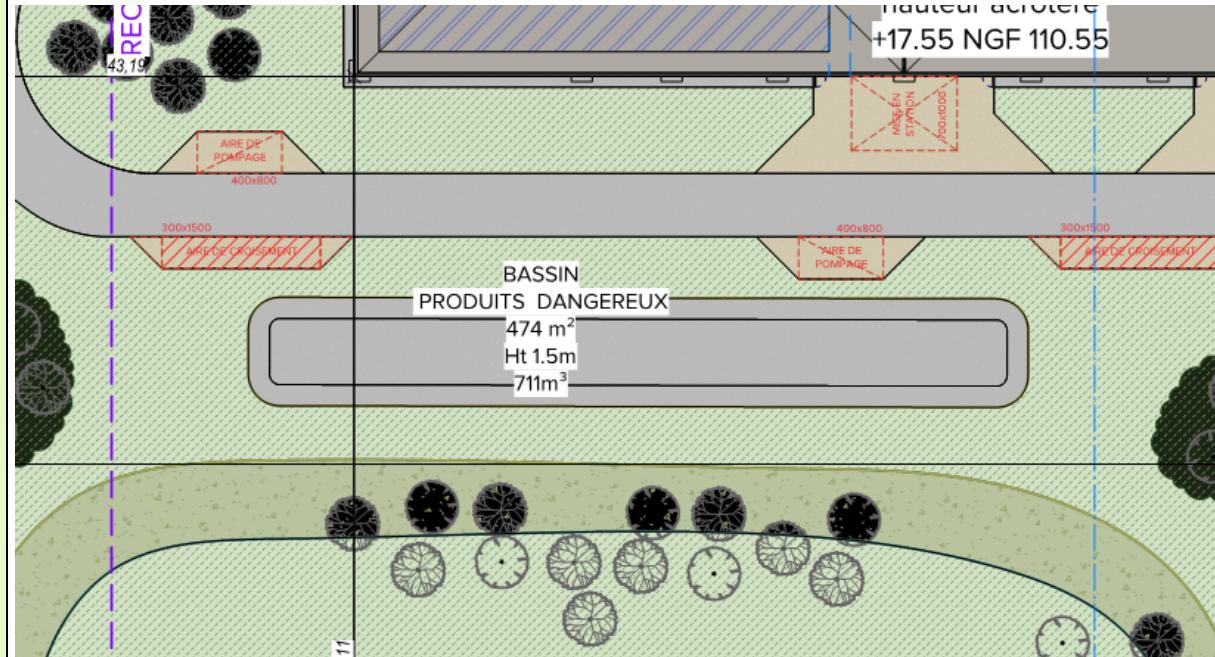
<p>nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe.</p> <p>Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.</p>	<p>Les caractéristiques du système d'extinction automatique seront disponibles dans le PDI.</p> <p>Une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu sera établie.</p>
<p>28.2. Collecte et rétention des écoulements</p> <p>Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m² et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe.</p>	<p>Les cellules 7, 8, 9 et 10 seront divisées en zones de collecte inférieures ou égales à 500 m², équipées chacune de dispositifs de collecte.</p> <p>Ces quatre cellules seront reliées à une rétention déportée réalisée sous la forme d'un bassin étanche situé au sud-ouest du bâtiment. Le volume de la rétention déportée a été calculé de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- Produits dangereux au maximum entreposés dans une cellule = 500 m³ ;- Eaux d'extinction incendie : 500 m² x 7L x 42,4 min = 149 m³ ;

À chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.

- Volume d'eau lié aux intempéries (10L/m²) : 7,5 m³ pour 750 m² d'emprise de bassin ;

La rétention déportée devra donc avoir un volume de 657 m³ minimum.

Le plan masse joint au présent dossier permet de constater que le bassin de rétention déportée situé au sud-ouest du site aura un volume de 711 m³.



Chaque dispositif de collecte sera équipé d'un siphon coupe-feu destiné à assurer le rôle de coupe-feu et à éviter que l'incendie ne se propage à la rétention.

28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée

I. - Dispositif de drainage

<p>Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>II. - Dispositif d'extinction des effluents inflammés</p> <p>Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents inflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none">- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents inflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;	<p>Chaque dispositif de collecte sera équipé d'un siphon coupe-feu destiné à assurer le rôle de coupe-feu et à éviter que l'incendie ne se propage à la rétention.</p> <p>Les cellules seront divisées en zones de collecte d'une surface inférieure à 500 m² équipées chacune de dispositifs de collecte reliés à une rétention déportée.</p> <p>Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée seront conçus, dimensionnés et construits conformément aux prescriptions du point III de l'article 28.3.</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none">- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;- résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles. <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité</p>	
--	--

<p>technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p>	<p>Le liquide recueilli sera dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée.</p>
<p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p>	
<p>V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage feront l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant.</p>	<p>Le plan de défense incendie sera adapté.</p>

Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

VII. - Implantation des rétentions déportées

Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées :

- sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ;

- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).

Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ;

Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées :

- sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un

La rétention déportée ne sera pas dans les zones impactées par les flux thermiques.

La rétention déportée sera implantée à moins de 100 m d'un poteau incendie.

diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).